

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EPCI
sis

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
58 boulevard Charles LIVON
13 007 Marseille

représenté par

sa Présidente, Madame Martine Vassal habilitée aux
présentes par délibération
n°

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

HANDITOIT PROVENCE
26 boulevard Burel, 13014 Marseille

représentée par

Son Président, Monsieur Armand Benichou

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole et les Conseils de Territoire en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « la politique de l'habitat ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

La mise en œuvre des activités de la plate-forme du logement adapté

- Encourager la production de logements adaptés à forte qualité d'usage aux personnes handicapées et vieillissantes dans le neuf comme dans la réhabilitation
 - o Poursuivre et renforcer la coopération avec les bailleurs sociaux pour produire des logements adaptés destinés aux personnes en perte d'autonomie, notamment via l'animation des conventions opérationnelles signées avec 31 bailleurs sociaux
 - o Repérer les projets de construction de logements conventionnés publics ou privés susceptibles d'accueillir des logements adaptés et négocier avec le promoteur et/ou le bailleur pour apprécier dès la conception l'opportunité de la présence d'une part de logements adaptés
 - o Proposer un appui pour la conception de logements adaptés dans le parc neuf et ancien en mettant à disposition un cahier des charges intégrant les obligations légales relatives aux logements accessibles et les éléments de « confort d'usage » non prévus par la loi, qui permettent de favoriser l'autonomie : douche adaptée, volets roulants motorisés, interrupteurs à la bonne hauteur, automatisation de la porte d'entrée...
- Organiser le recueil et le repérage des besoins et des demandes des personnes à mobilité réduite ;
 - o Poursuivre l'accueil et l'information téléphonique des personnes et l'expérimentation du pôle d'accueil personnalisé
 - o Poursuivre la mise à jour de la base de données de la demande pour recenser les personnes en recherche de logement et qualifier au plus près leurs besoins et souhaits en matière de logement
- Participer au recensement de l'offre de logements adaptables, adaptés ou accessibles et assurer leur traçabilité ;
 - o Recenser l'offre de logement adapté existants et créés grâce à une grille d'évaluation basée sur le cahier des charges du logement adapté Handitoit et alimenter de manière dématérialisée la base de données des logements adaptés Handitoit
 - o Réaliser une nouvelle campagne de mobilisation auprès des bailleurs pour qu'ils participent au recensement des logements adaptés au sein de leur parc
 - o Poursuivre l'enrichissement du site <http://www.logementadapte13.org/>
 - o Diffuser et porter à connaissance le « Label Handitoit » basé sur le cahier des charge du logement adapté Handitoit
- Organiser la mise en relation entre l'offre et la demande
 - o Sensibiliser les communes et les partenaires du territoire

- Diffuser largement des offres (réseaux sociaux, mails, site du logement adapté)
- Par un travail régulier avec les bailleurs sociaux et les réservataires concernés pour l'identification des candidatures et l'orientation lors de la libération d'un logement adapté
- Porter à la connaissance de la Métropole et des Conseils de Territoire la liste des logements adaptés produits sur leur territoire et la liste des équipements effectivement réalisés par le bailleur au moment de la livraison du programme
- Informer la Métropole et les Conseils de Territoire des offres de logement adaptés livrés qu'elle aura identifié sur les territoires
- Orienter les demandes d'adaptation vers les opérateurs des Programmes d'Intérêt Général et autres dispositifs programmés mis en place par la Métropole et les Conseils de Territoire afin de favoriser l'adéquation entre la demande et l'offre de logement du parc privé conventionné
- Développer le partenariat en direction des collectivités qui ont en charge les questions sur l'habitat, l'accessibilité et les politiques sociales en faveur des personnes handicapées, notamment dans le cadre de la Charte Régionale d'engagement en faveur du logement adapté

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole en lien avec les Conseils de Territoire s'engage à :

- Soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs et des activités de la plate-forme du logement adapté pour l'année 2019
- Participer à la mise en œuvre des objectifs de la Charte Régionale d'engagement en faveur du logement adapté dont elle est signataire
- Poursuivre le soutien au développement de l'offre de logements sociaux sur son territoire et en particulier le développement de logements adaptés, conformément aux objectifs qui seront validés dans le PLH
- Sensibiliser les bailleurs et les communes à l'enjeu de produire du logement adapté et les informer de la possibilité de prendre appui sur l'action d'Handitoit Provence telle que précisée dans la présente convention
- Porter à la connaissance d'Handitoit les demandes de logements adaptés qu'elle aura identifié sur son territoire

Sur le territoire du Pays d'Aix, dans la continuité des actions engagées dans le cadre de la précédente convention :

- Développer une production de logements adaptés avec un accompagnement minimum afin de favoriser l'autonomie des personnes dépendantes liées à l'âge ou au handicap

- Inciter les constructeurs et gestionnaires spécialisés à s'orienter vers des produits moins coûteux avec moins de services obligatoires et mieux intégrés
- Poursuivre l'effort de mise en accessibilité du parc social existant par des incitations financières en direction des bailleurs et des communes
- Négocier une réservation de logements adaptés dans les programmes neufs qu'elle finance
- Faciliter les mises en relation avec les partenaires : communes, État, Aatiko...

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole et les Conseils de Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements

attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 459 000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole et des Conseils de Territoire est d'un montant de 37 000 €, soit 8% du coût total prévisionnel

Ce soutien financier se décompose comme suit, dans la continuité des actions déjà engagées depuis 2010 :

- 10 000 € pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence
- 8 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Afin de développer l'action et de l'étendre à l'ensemble des Conseils de Territoire de la Métropole :

- 19 000 € pour l'ensemble du territoire métropolitain

Les crédits sont pris sur les lignes budgétaires de la Métropole et des Conseils de Territoire présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Pour 2019 :

GU N°	Domaines d'activités	Subvention n-1	Budget global de l'action	Subvention sollicitée	Subvention proposée
2019_00404	Développement de la plateforme du logement adapté sur le territoire du Pays d'Aix pour favoriser l'accès au logement des personnes en situation de handicap	8 000,00 €,	459 000 €	8 000,00 € aide sollicitée	8 000,00 € aide proposée
2019_00403	Plateforme du Logement adapté Loger les personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie liée à l'âge	10 000 €		10 000,00 € aide sollicitée	10 000,00 € aide proposée
2019_01216	Plateforme du Logement adapté Loger les personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie liée à l'âge			19 000,00 € aide sollicitée	19 000,00 € aide proposée

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

Auprès du Conseil de Territoire Marseille-Provence

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Auprès du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Auprès de la Métropole :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole et les Conseils de Territoire, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole et les Conseils de Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole et les Conseils de Territoire pourront demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'ils le jugeront utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole et les Conseils de Territoire.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole et les Conseils de Territoire au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole et les Conseils de Territoire les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole et les Conseils de Territoire de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo et celui des Conseils de Territoire en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole et des Conseils de Territoire.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole et les Conseils de Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole et des Conseils de Territoire aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président
Monsieur Armand BENICHO

Pour la Métropole

La Vice-Présidente Déléguée
Madame Arlette FRUCTUS